



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits de la Râcle » situé sur la commune d'Aiserey et exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la Râcle.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1967 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'Aiserey en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Côte d'Or du 26 novembre 2012;

VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 novembre 2012;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Vouge du 31 octobre 2012;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne du 5 novembre 2012;

Considérant que la dégradation de la qualité de l'eau du puits de la Râcle, avec des teneurs en nitrates supérieures à 50 mg/l jusqu'en 2008 et des pics réguliers de concentrations en produits phytosanitaires, s'aggravant et dépassant la norme de 0,1 µg/l ces dernières années notamment pour le métazachlore, a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural, en vue d'établir un programme d'actions afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

Considérant que l'étude hydrogéologique de mars 2010 et le diagnostic territorial agricole de mars 2011, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Râcle exploitant le captage, ont permis d'identifier une zone d'action pertinente pour l'application d'un programme d'actions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bassin d'alimentation de captage

Le Bassin d'Alimentation du captage (BAC) dit « puits de la Râcle » à Aiserey, d'une superficie de près de 800 hectares, figure sur le document graphique joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Zone protection de l'aire d'alimentation de captage

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « puits de la Râcle » est délimitée conformément au document graphique joint en annexe au présent arrêté. La superficie de cette zone est de 270 hectares au total. Elle est constituée d'une zone sensible de 244 hectares et d'une zone très sensible de 26 hectares à proximité immédiate du captage.

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage se situe sur les communes d'Aiserey, Longecourt-en-Plaine, Thorey-en-Plaine et Rouvres-en-Plaine.

Le programme d'actions qui sera mis en place conformément aux articles R114-6 à R114-10 du code rural s'appliquera sur cette zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de 270 hectares.

Le contenu du programme d'actions, ses modalités d'application et les indicateurs de suivi seront définis par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3: Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et mis à la disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions.

Il sera affiché en mairie dans les communes d'Aiserey, Longecourt-en-Plaine, Thorey-en-Plaine et Rouvres-en-Plaine pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 6 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, les maires d'Aiserey, Longecourt-en-Plaine, Thorey-en-Plaine et Rouvres-en-Plaine et le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Râcle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

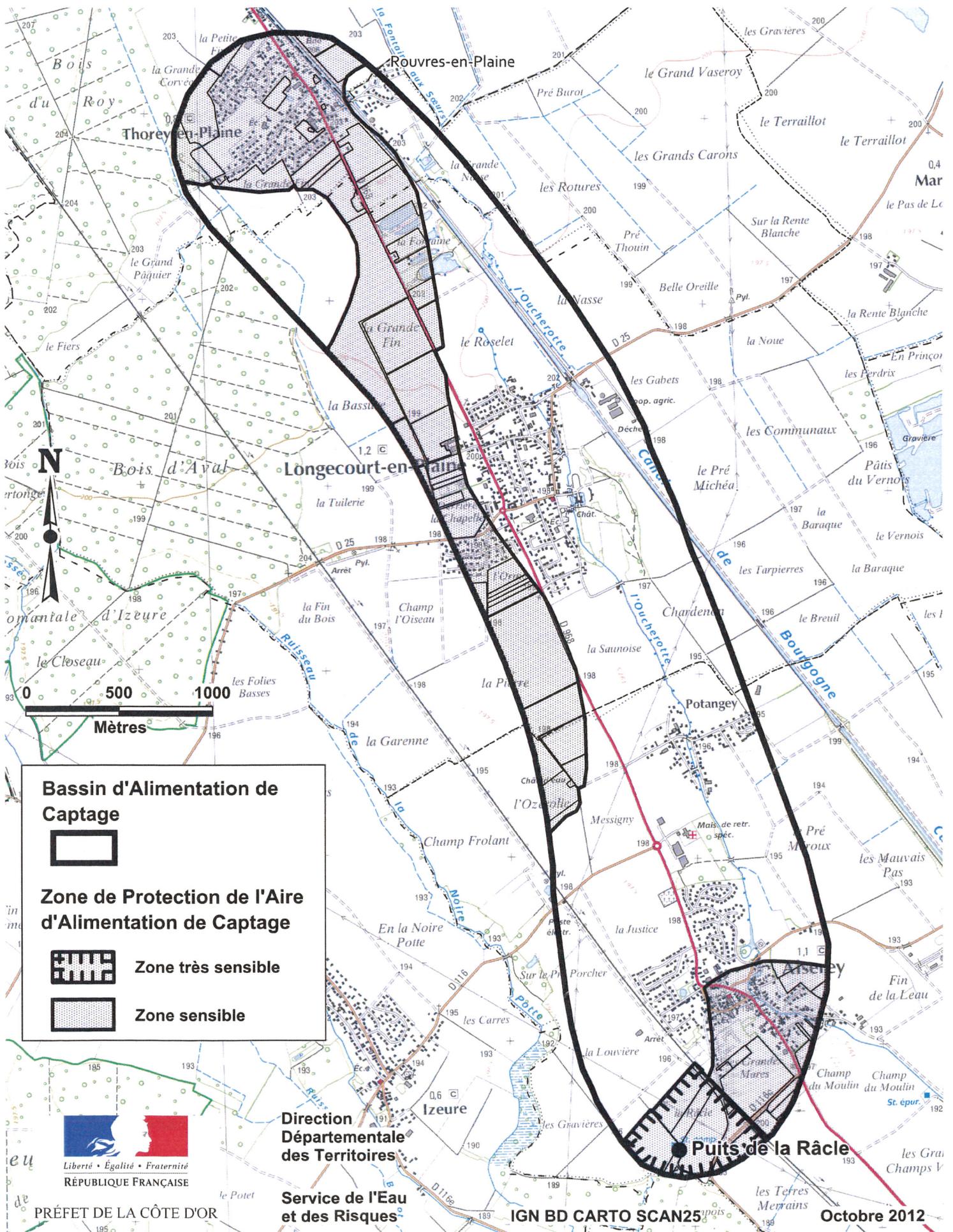
Fait à DIJON, le 7 décembre 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,**

Le Secrétaire Général,

signé : Julien MARION

Annexe à l'arrêté préfectoral délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du puits de la Râcle à Aiserey



Bassin d'Alimentation de Captage

Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage

Zone très sensible

Zone sensible



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service de l'Eau
et des Risques**

IGN BD CARTO SCAN25
Octobre 2012